



Association
Henri Capitant

Journées internationales sud-coréennes

L'Intelligence artificielle

Rapport ukrainien

Partie 2 - L'I.A et le droit d'auteur

Rapporteur national : Anatoliy KOSTRUBA

A. LE DROIT D'AUTEUR SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

1. Est-t-il une définition légale de l'intelligence artificielle ? Est-ce que la jurisprudence et/ou la doctrine ont défini l'intelligence artificielle ? Si oui, quelle est la force obligatoire de telles définition ? Quels sont les critères pour qu'une technologie soit qualifiée d'intelligence artificielle ?

Il semble que le concept d'intelligence artificielle soit encore relativement nouveau pour le législateur ukrainien. Ainsi, il n'existe pas encore de définition juridique univoque, et encore moins de réglementation juridique dans la législation actuelle.

Néanmoins, il est important de souligner que l'Ukraine a déjà pris les premiers pas sur la voie du développement et de la réglementation de l'intelligence artificielle. Ainsi, le Cabinet des ministres de l'Ukraine a approuvé le concept de développement de l'intelligence artificielle en Ukraine par sa résolution n° 1556-r datée du 2 décembre 2020.

Selon cette définition, l'intelligence artificielle représente un ensemble structuré de technologies de l'information, conçu pour accomplir des tâches complexes en s'appuyant sur un système de méthodes de recherche scientifique et d'algorithmes pour traiter les informations reçues ou générées de manière autonome durant le processus de travail. Elle est également capable de créer et d'utiliser ses propres bases de connaissances, modèles de prise de décision, algorithmes de traitement de l'information, et de déterminer les moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches.

En somme, l'intelligence artificielle se présente comme un produit logiciel capable de recevoir une demande spécifique, de collecter et traiter des données, puis de fournir une solution prête à l'emploi. Cette solution est souvent perçue comme le résultat d'un programme qui fait preuve d'un comportement intelligent et fonctionne d'une manière similaire à la pensée humaine.

Étant donné que l'intelligence artificielle est un produit logiciel qui s'apparente à un programme d'ordinateur, il est possible d'appliquer la réglementation juridique de l'informatique par analogie à celle de l'intelligence artificielle. Actuellement, en Ukraine, la réglementation d'un programme informatique est assimilée à celle d'une œuvre littéraire.

Je suggère respectueusement de passer de la théorie « sèche » à des questions plus pertinentes auxquelles les juristes, les développeurs et les utilisateurs de programmes d'intelligence artificielle peuvent être confrontés dans la pratique.

2. Est-ce que l'intelligence artificielle ou ses éléments peuvent être protégée comme œuvre par le droit d'auteur ?

Il s'agit d'un objet de droit d'auteur qui bénéficie d'une protection légale. Cette règle est établie à l'article 6 de la loi ukrainienne « Sur le droit d'auteur et les droits connexes » datée du 1er janvier 2022, n° 2811-IX.

3. Si non, quelle condition de l'objet la protection du droit d'auteur n'est pas accomplie par l'intelligence artificielle et ses éléments ?

4. Si oui, est-elle protégée comme logiciel, comme œuvre littéraire ou sous une autre catégorie ?

Selon cette loi, l'intelligence artificielle (IA) est considérée comme une forme de programme informatique ou de base de données, c'est-à-dire une compilation de données, dès lors qu'elle résulte d'une activité intellectuelle caractérisée par la sélection ou l'agencement méthodique de ses composants.

5. Quelles sont les conditions que l'intelligence artificielle doit accomplir pour être éligible à la protection par le droit d'auteur ?

La propriété intellectuelle, entendue comme le fruit de l'esprit de l'homme, doit répondre à des critères spécifiques pour être considérée comme digne de protection. En effet, elle doit posséder les attributs appropriés qui lui confèrent cette qualité. Ces attributs, identifiés dans la littérature comme les attributs de la propriété intellectuelle, sont au nombre de deux : la nature créative de sa création et sa forme matérielle d'expression.

6. Quels sont les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux conférés par la protection de l'intelligence artificielle ou de ses éléments ? Est-ce qu'ils couvrent la reproduction, l'adaptation, la distribution et l'utilisation de l'intelligence artificielle ? Est-ce que ces droits incluent la distribution, l'importation, l'exportation, vente, offre de vente, louage ou l'utilisation des produits de l'intelligence artificielle ? possible renvoi à la section B.

Droits de propriété intellectuelle sur une œuvre.

Le titulaire du droit d'auteur se voit attribuer le droit d'utiliser une œuvre de toute manière qu'il jugera utile, ainsi que le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'utilisation de l'œuvre par des tiers.

Les modes d'utilisation d'une œuvre sont les suivants :1) la reproduction ;2) l'inclusion dans une œuvre composite ;3) l'inclusion dans une œuvre autre qu'une œuvre composite ;4) la distribution d'exemplaires d'une œuvre ;5) l'importation d'exemplaires d'une œuvre ;6) la location ou le prêt d'exemplaires d'une œuvre.

7) l'exécution publique, l'exposition publique, la démonstration publique, l'annonce publique, la fourniture interactive d'accès au public et d'autres moyens de faire connaître l'œuvre au public ;8) la traduction ;9) le traitement, l'adaptation, l'arrangement et autres modifications similaires d'une œuvre.

Il est à noter que cette liste n'est pas exhaustive.

En vertu de la loi ou d'une transaction, les droits patrimoniaux sur une œuvre peuvent être transférés, en totalité ou en partie, à une autre personne pour toutes les utilisations de l'œuvre sur le territoire de tous les États du monde, ou pour certaines utilisations de l'œuvre sur le territoire de certains États du monde, ou pour toutes les utilisations de l'œuvre sur le territoire de certains États du monde.

La personne à laquelle les droits patrimoniaux sur une œuvre ont été transférés en tout ou en partie est titulaire du droit d'auteur dans les limites des droits acquis.

En vertu de ce droit, le titulaire du droit d'auteur jouit de la liberté d'autoriser l'exploitation de l'œuvre ou de disposer des droits patrimoniaux qui y sont rattachés, sous réserve du respect de la législation en vigueur.

7. Quels sont les limites et les exceptions par rapport à ces droits et quelle est leur ratio legis ?

Les actions de reproduction temporaire d'une œuvre qui sont de nature intermédiaire ou accidentelle (additionnelle) et qui font partie intégrante du processus technologique, et dont le seul but est de faciliter le transfert d'une copie électronique (numérique) d'une œuvre par un intermédiaire dans un réseau entre des tiers ou l'utilisation licite d'une œuvre, sont autorisées sans l'autorisation des titulaires de droits d'auteur et gratuitement.

De même, sans l'autorisation des détenteurs des droits d'auteur d'un programme informatique et gratuitement, un utilisateur légitime dudit programme a le droit de :

En premier lieu, l'utilisateur a le droit d'effectuer une copie de sauvegarde si cela s'avère nécessaire pour l'utilisation du programme informatique en question.

En second lieu, il a la possibilité de décompiler le programme informatique (c'est-à-dire le convertir du code objet au texte source) afin d'obtenir les informations nécessaires pour réaliser son interaction avec un autre programme informatique développé indépendamment.

Toutefois, ces deux actions sont soumises aux conditions suivantes :

les informations nécessaires pour parvenir à la capacité d'interaction n'étaient pas auparavant accessibles à cette personne à partir d'autres sources.

La décompilation s'applique exclusivement aux parties du programme informatique requises pour atteindre la capacité d'interaction. Il est permis, sans l'autorisation des détenteurs des droits d'auteur, gratuitement et sans mention du nom de l'auteur et de la source d'emprunt, de procéder à : 1) la reproduction d'une œuvre dans le cadre d'une démonstration, d'un réglage ou d'une réparation d'un équipement dont le fonctionnement ne peut être vérifié sans l'utilisation d'œuvres, à condition que cette reproduction et son volume correspondent à l'objectif spécifié.

Dans le cadre de la reproduction d'une œuvre, il est essentiel de considérer les aspects pertinents en termes de forme, de volume et de finalité. En effet, toute reproduction, qu'elle soit sous la forme d'un modèle, d'un dessin ou d'un plan, doit être conforme à la finalité précisée. Cela s'applique notamment à la reconstruction d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage d'équipement, pour lequel la reproduction et son volume doivent être en adéquation avec l'objectif spécifique de la reconstruction.

En outre, la reproduction d'œuvres à des fins judiciaires, administratives ou pénales, dans le cadre des activités de réglementation des autorités législatives et exécutives, des organes d'autonomie locale, des actes notariés ou de la garantie de la sécurité publique, est autorisée, à condition qu'elle soit en adéquation avec l'objectif poursuivi. Par ailleurs, l'exécution publique de compositions musicales lors de cérémonies officielles organisées par les autorités de l'État et/ou les collectivités locales, de cérémonies religieuses, ainsi que d'enterrements, est permise, sous réserve qu'elle corresponde à la nature de ces cérémonies.

8. Quelle est la durée de la protection ?

En vertu des dispositions légales en vigueur, les droits de propriété intellectuelle sur une œuvre s'éteignent après un délai de 70 ans, calculé à partir du 1er janvier de l'année suivant l'année du décès de l'auteur.

9. Qui est le titulaire de la protection ? Peut-il être une personne juridique ? Peut-il être une collectivité sans personnalité juridique ? Peut-il être un sujet non-humain ? Dans quelles conditions ?

Le sujet principal du droit d'auteur est l'auteur d'une œuvre.

Un auteur est une personne physique qui a créé une œuvre par son activité créatrice.

D'autres personnes physiques ou morales peuvent également être des sujets du droit d'auteur patrimonial, à qui les droits patrimoniaux sur une œuvre ont été transférés sur la base d'une transaction ou d'une loi.

10. Est-ce qu'il y a des dispositions spécifiques liés à la création de l'intelligence artificielle sur commande ou dans le cadre d'une entreprise ou dans le cadre d'un contrat de travail ? Existe-t-il des dispositions particulières concernant les sujets de la protection lorsque l'intelligence artificielle a été créée en commun par plusieurs personnes ?

Dans le cadre des droits d'auteur, la législation reconnaît à l'employé la propriété exclusive des droits personnels et non patrimoniaux sur le travail effectué pour le compte d'autrui. Cette règle s'applique lorsque le travail créatif de l'employé constitue la source originelle de l'œuvre.

En revanche, les droits patrimoniaux sur le travail d'un employé sont transférés à l'employeur dès l'instant où l'employé crée l'œuvre dans son entièreté, à moins qu'une disposition contraire soit prévue par la présente loi, un contrat de travail ou un autre accord concernant les droits patrimoniaux sur le travail d'un employé conclu entre l'employé (l'auteur) et l'employeur.

Dans l'éventualité où les droits économiques sur une œuvre sont transférés à l'employeur, l'employé qui est l'auteur d'une œuvre d'employé a droit à une rémunération. Dans le cadre de fonctions impliquant directement la création d'œuvres à louer de types pertinents, les redevances pour la création et l'utilisation de ces œuvres, ainsi que pour la cession des droits sur celles-ci, peuvent être incluses dans le salaire de l'employé conformément à l'accord conclu entre l'employé et l'employeur.

11. Est-ce que les droits sur intelligence artificielle sont susceptibles de gestion collective ? Si oui, quels sont les organismes de gestion collectives impliqués ? Quels droits gèrent ces organismes ? Quelle est la nature de cette gestion et quelles sont les modalités de son exercice ?

La législation ukrainienne relative à la gestion efficiente des droits de propriété des

détenteurs de droits dans le cadre du droit d'auteur et des droits afférents établit les fondements juridiques et organisationnels de la gestion collective des droits de propriété des détenteurs de droits d'auteur et de droits connexes en Ukraine.

12. Quels sont les remèdes et les sanctions de la violation des droits sur l'intelligence artificielle ? Cessation de l'illicite ? Astreinte ? La responsabilité délictuelle/contractuelle ? Des condamnations pénales ? Mesures provisoires ? Mesures administratives ? Mesures en douane ? Autres ? Pour chaque remède identifié, précisez les autorités compétentes pour les accorder, les délais de prescription ou de déchéance applicables, les particularités procédurales, la nature et l'étendue des mesures et une appréciation sur leur efficacité dans la pratique.

Dans le cadre de la protection juridique des œuvres de l'esprit, la reconnaissance du droit d'auteur ou des droits voisins s'avère fondamentale. Elle implique le rétablissement de la situation antérieure à l'infraction, ainsi que la cessation et/ou l'interdiction des actes susceptibles de porter atteinte au droit d'auteur et/ou aux droits voisins ou qui créent une menace d'atteinte. En outre, la réparation du préjudice subi, notamment par l'interdiction de commettre de tels actes, est essentielle. Elle se traduit par le recouvrement de la rémunération prévue par la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

Dans le cadre de la réparation du préjudice subi, la question de l'indemnisation des dommages non pécuniaires se pose. En outre, la réparation des dommages causés par la violation des droits d'auteur ou des droits voisins, y compris le manque à gagner, ou la récupération des revenus perçus par le contrevenant du fait de la violation des droits d'auteur ou des droits voisins, ou la récupération de l'indemnité, est également un sujet de préoccupation.

L'arrêt des actions préparatoires à la violation des droits d'auteur et/ou des droits voisins, y compris la suspension des procédures douanières, s'il y a des raisons de croire que des copies pirates d'œuvres, de phonogrammes, de vidéogrammes, des moyens de contournement des moyens technologiques de protection des droits d'auteur et/ou des droits voisins peuvent être autorisés à entrer sur le territoire douanier de l'Ukraine ou à en sortir, etc.

Dans le cadre de la protection du droit d'auteur et des droits connexes, il est impératif de publier, aux frais de l'auteur de l'infraction, des données détaillées sur les violations de ce droit et les décisions de justice y afférentes. En outre, il convient de mettre en œuvre toute autre mesure prévue par la législation en vigueur pour assurer la protection effective de ces droits.

Il convient de noter que le tribunal est habilité à statuer sur :

la réparation du préjudice moral (non pécuniaire) causé par l'atteinte au droit d'auteur et/ou aux droits connexes, avec détermination du montant de la réparation ;2) la réparation des dommages causés par la violation du droit d'auteur et/ou des droits voisins ;3) le recouvrement auprès de l'auteur de l'atteinte au droit d'auteur et/ou aux droits voisins des revenus perçus du fait de l'atteinte.

En vertu de la législation en vigueur, toute atteinte aux droits d'auteur est passible de sanctions pénales.

La responsabilité pénale est engagée en présence d'une condition préalable, à savoir une

atteinte substantielle aux intérêts patrimoniaux de l'auteur.

Dans le cadre de la protection des droits d'auteur en Ukraine, la démarche la plus efficace consiste en la défense de ces droits devant les tribunaux, conformément aux dispositions du Code civil ukrainien.

13. Est-ce que les violations indirectes, les incitations et les complicités à la violation sont-elles susceptibles de ces remèdes et sanctions ? Si oui, comment sont-elles définies et dans quelles limites peuvent-elles être soumises à ces mesures ?

Il convient de noter que ces violations ne sont évaluées qu'en termes de poursuites pénales. En effet, conformément aux règles de la responsabilité civile, la responsabilité juridique incombe exclusivement à l'auteur du préjudice.

14. Est-ce que les droits sur l'intelligence artificielle sont susceptibles de transmission ? Par cession ? Licence ? Autre ? Si oui, décrivez pour chaque sorte de contrat la nature, les conditions de validité, les effets, leur étendue, le régime juridiques et les causes de cessation.

Dans le cadre de la gestion des droits patrimoniaux relatifs aux œuvres protégées par le droit d'auteur ou par des droits voisins, il est possible d'effectuer des cessions sur la base de critères spécifiques.

1) un contrat d'emploi - en ce qui concerne les conditions de distribution des droits patrimoniaux sur l'œuvre ou la prestation d'un employé, le phonogramme ou le vidéogramme d'un employé ;2) un accord sur la création et l'utilisation d'un objet de droit d'auteur ou de droits voisins sur commande ;3) un accord sur le transfert (l'aliénation) des droits patrimoniaux sur un objet de droit d'auteur ou de droits voisins.

Dans le cadre des transactions liées au droit d'auteur et aux droits voisins, il est essentiel de distinguer entre plusieurs types de contrats et licences. En premier lieu, un contrat de licence permet l'utilisation d'un objet protégé par le droit d'auteur ou par des droits voisins. En deuxième lieu, une licence publique autorise l'utilisation d'un objet de même nature. Enfin, toute autre transaction portant sur la cession de droits économiques sur un objet de droit d'auteur ou de droits voisins est également à considérer.

Il est à noter que les transactions concernant la cession de droits patrimoniaux sur des objets de droits d'auteur ou de droits voisins sont conclues sous forme écrite (électronique), à l'exception de l'accord sur l'utilisation d'une œuvre dans des périodiques (journaux, magazines, médias électroniques, etc.), qui peut être conclu oralement.

Un accord relatif à la cession de droits patrimoniaux sur un objet de droit d'auteur ou de droits voisins doit contenir :1) des informations permettant d'identifier l'objet concerné (nom et/ou autres éléments caractéristiques) ;2) l'étendue des droits de propriété sur l'objet concerné transférés (concedés) en vertu du contrat ;3) le montant ou la méthode de détermination de la redevance (rémunération) ou l'indication de la nature gratuite de l'accord.

Dans le cadre d'un contrat de licence, une partie, dénommée « donneur de licence », octroie à l'autre partie, qualifiée de « preneur de licence », l'autorisation d'exploiter l'objet protégé

par le droit d'auteur ou les droits voisins, selon les modalités définies, pour une durée déterminée et sur un territoire spécifique. En contrepartie de cette autorisation, le preneur de licence s'engage à verser une redevance pour l'usage de l'objet, sauf stipulation contraire dans le contrat.

Le détenteur de la licence, qui peut être le titulaire des droits d'auteur ou des droits voisins, peut, dans les cas prévus par l'accord ou la loi, être une autre personne dûment autorisée.

Il est essentiel de noter que le licencié ne détient pas l'autorisation d'utiliser l'objet protégé par le droit d'auteur ou les droits voisins d'une manière qui n'est pas explicitement stipulée dans l'accord de licence.

En l'absence de précision quant au territoire couvert par ladite licence, celle-ci s'applique exclusivement au territoire ukrainien.

En l'absence de précision quant à la durée de validité de ladite licence, celle-ci est réputée conclue pour la période restant à courir jusqu'à l'expiration du droit de propriété exclusif sur l'objet de propriété intellectuelle spécifié dans l'accord, et ce, sans pouvoir excéder cinq années.

Sauf stipulation contraire dans l'accord de licence, le licencié jouit des droits suivants :

1) d'effectuer des actions de nature auxiliaire (autres utilisations auxiliaires) en relation avec les types de droits de propriété sur les objets de droits d'auteur et/ou de droits voisins spécifiés dans l'accord, si, sans ces actions, l'exercice par le preneur de licence des droits et obligations stipulés dans l'accord est objectivement impossible ou significativement compliqué.

En outre, il est essentiel de noter que le titulaire de la licence ne peut pas conclure d'accords de sous-licence sans l'accord du tiers, à moins que la participation de ce tiers ne soit indispensable à l'exercice des droits et obligations stipulés dans l'accord.

En outre, le titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin peut autoriser l'utilisation d'un objet protégé par le droit d'auteur par toute personne, dans les conditions qu'il spécifie (licence publique).

Il convient de noter que l'octroi d'une licence publique s'effectue par la publication desdites conditions, ainsi que par la mise à disposition de l'objet protégé par le droit d'auteur en question à distance, grâce à l'utilisation de systèmes d'information et de télécommunication.

En outre, l'utilisateur d'un objet protégé par le droit d'auteur sur la base d'une licence publique est tenu de respecter les conditions fixées par le titulaire du droit d'auteur ou le titulaire des droits voisins sur la base desquels ladite licence a été délivrée.

15. Lorsqu'une intelligence artificielle est perfectionnée ou autrement modifiée par un sujet autre que le titulaire de la protection, quelle est la relation entre les droits sur le résultat de la modification et ceux sur l'intelligence artificielle originale ?

À l'heure actuelle, aucune disposition législative n'a été mise en place pour régir cette question. Néanmoins, il est de notre avis que, en cas d'amélioration de l'IA ou de sa modification, le titre de propriété reste inchangé. En effet, le détenteur de l'IA reste le propriétaire de celle-ci. Dans l'éventualité où le propriétaire de l'IA et son créateur ne correspondraient pas, la résolution de cette question devra se faire en considération de l'accord par lequel l'IA a été transférée à un tiers.

Dans le cadre de cette étude, nous partons de la nature de l'intelligence artificielle (IA) en tant que source de danger accrue. Notre analyse nous conduit à la conclusion que l'activité de l'IA ne crée pas un nouvel objet de droit.

16. Lesquels des éléments du régime juridique présenté en réponse aux questions 4-15 sont spécifiques à l'intelligences artificielle en dérogation du régime de droit commun de protection des logiciels ou d'autres catégorie d'œuvre dans laquelle celle-ci peut être encadrée ?

La doctrine nationale, qui définit les règles applicables en matière de droit d'auteur, ne prévoit pas de telles absences, car l'œuvre de l'IA est considérée comme une œuvre protégée par le droit d'auteur.

17. Est-ce que le régime juridique de la protection est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

En effet, l'équilibre susmentionné est assuré par le biais d'une réglementation contractuelle des relations entre les deux parties. Chaque entité dispose ainsi d'un ensemble de droits spécifiques, en fonction de son stade de développement et d'utilisation de l'IA. Cette disposition est formalisée et encadrée par un contrat établi entre les parties prenantes, reflétant ainsi un cadre légal et réglementaire.

18. Sauf le droit d'auteur, il y a une protection spécifique de l'intelligence artificielle en vertu de sa nature ?

Dans le cadre de cette étude, nous nous penchons sur la question de la protection de l'intelligence artificielle. Outre la protection traditionnelle du droit d'auteur, l'intelligence artificielle bénéficie d'un cadre législatif spécifique en raison de sa nature même. À l'heure actuelle, ces caractéristiques spécifiques n'ont pas été identifiées et ne sont pas encore consacrées par la législation en vigueur.

19. Si oui, quelle est la définition de l'intelligence artificielle protégeable ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à cette protection spécifique.

20. Sauf le droit d'auteur, il y a un autre système général de protection qui s'applique à l'intelligence artificielle ? Brevet ? Protection contre la concurrence déloyale ? Protection d'information confidentielle ou des algorithmes ? Un droit voisin au droit d'auteur ? Régime général de responsabilité ? Autre ?

En effet, l'intelligence artificielle, en raison de sa nature même, peut être considérée comme une œuvre de l'esprit protégée par la législation en vigueur en matière de droit d'auteur.

Par ailleurs, la création d'objets de propriété industrielle à partir de l'activité d'IA peut faire

l'objet d'une protection par brevet.

Cependant, dans cette éventualité, ce n'est pas l'IA en soi qui bénéficie d'une protection juridique, mais l'objet nouvellement créé par celle-ci.

- 21. Si oui, est-ce que l'accès à cette protection est conditionné par la qualification de logiciel ou par une autre qualification ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à chacun des systèmes de protection identifiés. Notamment pour le brevet, spécifiez si un caractère technique ou l'incorporation d'une intelligence artificielle dans une application/solution technique sont demandés pour en accorder un brevet et si oui quel est le contenu de ces exigences ? Est-il nécessaire d'inclure dans la description les données d'entraînement utilisées pour l'obtenir ?**

Existe-t-il d'autres exigences particulières à remplir pour que la condition de divulgation suffisante de l'invention dans la demande de brevet soit considérée comme satisfaite ?

Si oui, est-ce que ces exigences ont un impact sur l'étendue de la protection ?

- 22. S'il y a au moins deux réponses affirmatives aux questions 2, 18 et 20, précisez si le cumul/concours des systèmes de protection peut exister sur la même intelligence artificielle. Dans l'affirmative, précisez les conditions que ces intelligences artificielles doivent accomplir pour s'y encadrer, quelles sont les conséquences pratiques de ce cumul/concours et comment s'influent les systèmes en cause ? Est-ce que ce cumul/concours est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

- 23. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Il convient de noter que lesdites réglementations ne sont pas encore en vigueur, la législation étant encore en cours d'élaboration. Il convient de noter que seuls quelques développements théoriques ont été évoqués précédemment.

- 24. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Il convient de noter que le processus d'élaboration de la législation est encore à ses prémices.

B. LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES CREEES PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?**25. Est-ce que la protection par le droit d'auteur d'une certaine œuvre est conditionnée par un apport humain à cet œuvre ?**

Selon la doctrine du droit d'auteur, la création d'une œuvre est exclusivement attribuée à l'homme.

26. Si la réponse est négative, quelle est la fonction sociale de la protection juridique du droit d'auteur et comment est-elle accomplie en tenant compte de ces conditions ?**27. Si la réponse à la question 25 est positive, quelle est la nature et le poids minimum de cet apport ? Est-ce que l'étendue de la protection est influencée par le poids et la nature de l'apport humain à l'œuvre protégé ? Est-ce que cet apport doit être créatif ? Est-ce qu'il doit viser la forme de l'œuvre, telle qu'elle est perceptible, ou il est suffisant que cet apport vise la méthode de création ou les instruments utilisés pour créer l'œuvre ?**

Dans le cadre de la protection du droit d'auteur, les attributs essentiels des œuvres bénéficiant de cette protection comprennent la nature créative de leur création et la forme objective de leur expression.

Ainsi, l'œuvre doit être le fruit d'un travail créatif de l'auteur et se manifester dans un support matériel (sous forme écrite, visuelle, sonore ou vidéographique, ou sous forme volumétrique et spatiale). Il est à noter que l'expression orale d'une œuvre peut également constituer un objet de droit d'auteur, pourvu qu'elle revête la forme d'une exécution publique.

28. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui, pour quoi ?

Il convient de noter que, selon la doctrine juridique contemporaine et la compréhension de la nature de l'intelligence artificielle (IA), le choix par défaut ne s'oppose pas à cette dernière.

29. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée par une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui pour quoi ?

Cette affirmation ne correspond pas à la réalité. La réponse à cette question dépend de l'objet de la protection juridique de l'IA créée. Ainsi, si l'objet de la protection juridique de l'IA créée est la propriété industrielle, la protection de cette dernière sera assurée par le biais d'un brevet.

30. Lorsque la réponse à la question 28 est négative, est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle entraîne des spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur par rapport au droit commun ? Qui est le titulaire du droit d'auteur ? Est-ce que le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle utilisée a des

droits sur l'œuvre créée à l'aide de cette intelligence artificielle ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quels sont le contenu et l'étendue de ces droits, en fonction de la nature de la protection qu'ils incarnent ? Existe-t-il des particularités en ce qui concerne leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes) ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ?

Dans le cadre de la création d'un projet assistée par un dispositif d'intelligence artificielle, la paternité intellectuelle du projet et la propriété des droits d'auteur doivent être attribuées au concepteur dudit projet.

Cette situation semble contredire la nature même du droit d'auteur et s'inscrit en décalage avec la doctrine nationale en vigueur

- 31. Lorsque la réponse à la question 29 est négative, qui est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre créée par l'intelligence artificielle : le créateur de l'intelligence artificielle ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection des œuvres utilisées par l'intelligence artificielle ? Un autre ? Il y a un concours des droits ? Si oui comment est-il organisé ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Est-ce qu'il y a d'autres spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur sur ce type d'œuvres par rapport au droit commun (à l'égard du contenu, limites, exceptions, transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes, autre) ?**

Le droit d'auteur, qui s'applique aux œuvres de l'esprit originales et créatives, appartient à leur auteur. Cette notion s'applique aux êtres humains. Ce droit est imprescriptible et inaliénable, c'est-à-dire qu'il ne peut être transféré ou vendu à une autre personne. Il est lié à la personnalité de l'auteur, ce qui signifie qu'il ne peut être transféré ou vendu à une autre personne sans le consentement de l'auteur.

Néanmoins, il est possible, en vertu d'un contrat, de transférer ce droit de propriété à une autre personne. Cette cession peut être effectuée à un employeur ou à toute autre partie.

- 32. Lorsque l'apport pertinent pour attirer la protection du droit d'auteur sur l'œuvre résulté provient tant d'une intelligence artificielle que d'un sujet humain, est que l'œuvre est protégé par le droit d'auteur ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, qui est le titulaire du droit d'auteur ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle créatrice ? Le sujet humain ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quelles sont les particularités du contenu et de l'étendue des droits de chacun ? Quelles sont les particularités de leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes) ? Il y a du droit moral ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ? L'œuvre est considérée commune ou collective ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, quelles en sont les conséquences sur le régime de la protection ?**

Selon la doctrine contemporaine du droit ukrainien, l'auteur d'une œuvre créée par intelligence artificielle (IA) est considéré comme un être humain.

33. Si la distinction entre les des circonstances décrites pour le processus de production des œuvres aux questions 28, 29 et 32 a une importance juridique quelconque dans votre droit, quels sont les critères pour opérer la distinction est quelle sont les conséquences sur le régime de la protection de l'œuvre ?

34. Sauf le droit d'auteur, est-ce qu'il y a d'autres systèmes de protection de résultats obtenues dans chacune des circonstances décrites pour les œuvres aux questions 28, 29 et 32 ? Si oui, quelle est la nature de ses systèmes de protection, quel est le contenu des droits, leurs étendues, leurs exceptions et leurs limites, les concours des droits possibles sur le même résultat protégé et comment s'appliquent tels concours ?

Outre le droit d'auteur, un système de droit des brevets a également été développé. Il est à noter que l'étendue des droits accordés pour la protection est identique dans ces deux systèmes. La seule distinction réside dans les modalités de naissance de ce droit et dans la durée de sa protection. En effet, la protection d'une œuvre prend effet dès sa divulgation au public. Par ailleurs, la durée de protection est de 70 ans après le décès de l'auteur, et s'étend jusqu'à la fin de ses jours.

En parallèle, la protection juridique conférée par le droit des brevets prend effet dès l'octroi du brevet pour une durée de dix ans.

35. Est-ce que le régime juridique de la protection des œuvres créées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

En effet, un tel équilibre est observable, et repose sur une gradation claire des droits de l'IA. Il convient de reconnaître que l'entité créatrice de l'IA est l'être humain. Dans le cas où l'IA aurait été créée à la suite d'une activité conjointe de plusieurs parties, les relations entre ces dernières seraient alors fondées sur une base contractuelle.

36. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Ces normes ne sont pas incluses au corpus législatif national.

37. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions

précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Il ressort de cette analyse que la législation ukrainienne relative à l'intelligence artificielle est, à l'heure actuelle, peu développée.

C. LES ATTEINTES PORTEES AU DROIT D’AUTEUR PAR (LE BIAIS DE) L’INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

- 38. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droit d’auteur qui permettent à une intelligence artificielle d’utiliser comme données intrants des œuvres protégés ? Par exemple, est-il envisageable d’évoquer l’exception de la citation ou de celle du pastiche ? Si oui, en quelles conditions et qui pourrait s’en prévaloir ? Il y a des exceptions fondées sur les droits fondamentaux qui pourraient être applicables ?**

En effet, la législation nationale prévoit des exceptions à ce principe. Ces exceptions se caractérisent par des conditions spécifiques, notamment lorsque les œuvres protégées par le droit d'auteur ne sont pas couvertes par cette protection ou lorsque l'utilisation libre est autorisée sans le consentement de l'auteur.

- 39. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droits voisins au droit d’auteur qui permettent à une intelligence artificielle d’utiliser comme données intrants des éléments protégés par tels droits ?**

En effet, la législation nationale prévoit des exceptions à ce principe. Ces exceptions se caractérisent par des conditions spécifiques, notamment lorsque les œuvres protégées par le droit d'auteur ne sont pas couvertes par cette protection ou lorsque l'utilisation libre est autorisée sans le consentement de l'auteur.

- 40. Est-ce que votre droit reconnaît une exception/ limite au droit d’auteur et/ou au droits voisins pour l’accès, les reproductions et/ou les extractions d’œuvres et d’autres objets protégés aux fins de la fouille de textes et de données ? Si oui, comment cette exception est interprétée et mise en œuvre en relation avec l’intelligence artificielle ? Dans le cas où votre système de droit reconnaît une protection spéciale des bases de données, est-ce que ce type de protection interfère à cette mise en œuvre ?**

En effet, il a été établi que de telles restrictions existent, comme cela a été mentionné antérieurement. En effet, il a été constaté que la libre utilisation de l'œuvre sans l'accord de l'auteur constitue une restriction notable. Types d'œuvres non protégées

- 41. Est-ce qu’une autorisation de fouille donnée par le titulaire du droit d’auteur couvrirait aussi la reproduction par l’intelligence artificielle des œuvres fouillés ? Mais une transformation de cette œuvre ? Les mêmes questions pour un autre objet protégé (par les droits voisins) ? Les mêmes questions si au lieu d’une autorisation donnée par le titulaire, on aurait une permission légale. En cas de permission légale sauf réserve par le titulaire des droits, est-ce que la réserve peut être limitée aux usages par une intelligence artificielle subséquents à la fouille ou elle l’en est par défaut ?**

En effet, la nature de l'intelligence artificielle se définit par sa capacité à répondre à cette question. L'IA est un sujet de l'activité humaine et ne saurait être considérée comme un sujet de droit indépendant. En effet, toute activité liée à l'intelligence artificielle reflète et est tributaire de l'activité humaine dont elle émane.

42. Mettre des œuvres ou autres objets protégés à la disposition des intelligences artificielles est un acte de communication au public inclus dans le contenu exclusif du droit d'auteur ou des droits voisins ?

Cette assertion est erronée, car la nature de l'intelligence artificielle est déterminée par les humains qui l'élaborent et la programment.

La diffusion publique peut être définie comme l'acte de communiquer à un large éventail de personnes.

43. Quelles sortes de procès appliquées aux œuvres ou aux autres objets protégés par le droit d'auteur ou les droits voisins dans le cadre de l'opération d'une intelligence artificielle peuvent constituer des atteintes à ces droits et dans quelles conditions ? Est-ce que l'extraction, la reproduction et/ou la transformation des œuvres préexistants ou autres objets protégés peuvent constituer telles atteintes ?

44. Est-ce que les résultats produits par l'opération d'une intelligence artificielle peuvent-ils porter atteinte aux droits d'auteur ou au droit voisins ? Si oui, quelles prérogatives du contenu de ces droits sont violées et quels usages de ces résultats sont interdits ? Reproduction ? Distribution ? Communication au public ? Importation ? Autre ? Atteintes au droit moral ? Est-ce que l'utilisation effective de l'œuvre ou autre objet protégée pour arriver à ces résultats est prise en compte ou est une condition nécessaire pour établir l'atteinte ? Quels tests appliques les tribunaux pour établir l'atteinte ? Est-ce qu'il y a une obligation de transparence des producteurs/ développeurs/ fournisseurs/ utilisateurs de l'intelligence artificielle quant aux œuvres préexistants utilisés pour entraîner leur modèle ou produire les résultats ?

Dans le cadre des activités d'intelligence artificielle, il n'est pas prévu d'enfreindre les droits d'auteur d'autrui. En cas de violation de ces droits, il est important de garder à l'esprit que la protection juridique est conçue pour répondre à des objectifs plus larges et généraux.

45. Pour chacun des types d'atteinte identifiés en réponse aux questions 43 et 44, qui est la personne responsable ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le producteur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle ? Quid dans le cas où les producteurs des versions / titulaires de la protection sur telles versions sont différents ? Le fournisseur de l'intelligence artificielle utilisée dans l'atteinte ? Le fournisseur d'un logiciel utilisé dans le cadre de l'opération de l'intelligence artificielle ? La plateforme digitale de communication au public des résultats de l'intelligence artificielle ? Autres ? Comment s'engage la responsabilité pour des contribution à l'atteinte dans le cadre de l'activité d'entreprise, dans les relations de travail ou de contrat de commande ?

La responsabilité incombe au propriétaire de l'IA, qui est habilité à engager des poursuites judiciaires à l'encontre du fabricant du système d'IA.

46. Quels sont les formes de responsabilité que la personne responsable encoure ? A quoi peut-elle être condamnée / obligée par décision administrative ou de justice pénale ou civile ? Dans le cas de plusieurs personnes responsables, comment la responsabilité est partagée entre eux ? Quelles prescriptions, règles procédurales spécifiques et mesures provisoires sont applicables ?

Dans le cadre de la propriété intellectuelle, les détenteurs de droits d'auteur ou de droits voisins ont la possibilité d'engager des actions en protection de leurs intérêts légitimes.

En deuxième lieu, les individus à qui a été attribué le privilège exclusif d'employer des œuvres protégées par le droit d'auteur et/ou des droits voisins, et/ou qui sont habilités à recevoir une part de la rémunération pour l'usage d'œuvres protégées par le droit d'auteur et/ou des droits voisins, ont pour objectif la préservation de leurs droits et/ou de leurs intérêts légalement protégés, en vertu d'un accord avec un titulaire de droit d'auteur ou de droits voisins, contre toute violation illégale des droits de ce licencié ou des droits du bénéficiaire d'une partie de ladite rémunération.

Dans le cadre de la gestion collective des droits d'auteur et droits voisins en Ukraine, les organismes de gestion collective jouent un rôle crucial. Conformément à la mission qui leur a été confiée par les titulaires de droits contractants, ces organismes sont les garants d'une gestion collective volontaire et efficace. Ils interviennent dans le respect du champ d'activité précisé dans le registre des organismes de gestion collective, comme le stipule la loi ukrainienne.

En outre, les organismes de gestion collective agréés, en vertu du champ d'application de leur agrément, tel que spécifié dans le registre des organismes de gestion collective, sont également reconnus. Enfin, les personnes titulaires d'un droit d'un type particulier, dit « sui generis », sont également considérées.

Les personnes mentionnées ont le droit de saisir les tribunaux pour la protection du droit d'auteur et/ou des droits connexes avec toutes les demandes qui ne sont pas interdites par la loi, en particulier en ce qui concerne :1) la reconnaissance du droit d'auteur ou des droits connexes ;2) le rétablissement de la situation qui existait avant l'infraction ;3) la cessation et/ou l'interdiction des actions qui portent atteinte au droit d'auteur et/ou aux droits voisins ou qui créent une menace d'atteinte.

Quatrièmement, la question du recouvrement de la rémunération prévue par la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins se pose.

En cinquième lieu, l'indemnisation des dommages non pécuniaires est à considérer.

Sixièmement, la réparation des dommages causés par la violation des droits d'auteur ou des droits voisins, y compris le manque à gagner, ou la récupération des revenus perçus par le contrevenant du fait de la violation des droits d'auteur ou des droits voisins, ou la récupération de l'indemnité, est également à examiner.

7) L'interruption des actions préparatoires à la violation des droits d'auteur et/ou des droits voisins, y compris la suspension des procédures douanières, est requise lorsque des motifs laissent présumer que des copies pirates d'œuvres, de phonogrammes, de vidéogrammes, ou des moyens de contournement des moyens technologiques de protection des droits d'auteur et/ou des droits voisins pourraient être autorisés à entrer sur le territoire douanier de l'Ukraine ou à en sortir, etc.

Dans le cadre de la protection du droit d'auteur et des droits connexes, il est impératif de publier, aux frais de l'auteur de l'infraction, des données détaillées sur les violations de ce droit et les décisions de justice y afférentes. En outre, il convient de mettre en œuvre toute autre mesure prévue par la législation en vigueur pour assurer la protection effective de ces droits.

Il convient de noter que le tribunal est habilité à statuer sur :

1) la réparation du préjudice moral (non pécuniaire) causé par l'atteinte au droit d'auteur et/ou aux droits connexes, avec détermination du montant de la réparation ;2) la réparation des dommages causés par la violation du droit d'auteur et/ou des droits voisins ;3) le recouvrement auprès de l'auteur de l'atteinte au droit d'auteur et/ou aux droits voisins des revenus perçus du fait de l'atteinte ;4) le recouvrement de l'indemnisation.

47. Est-ce que les clauses d'exclusion ou de limitation de responsabilité incluses dans les contrats entre les producteurs/ fournisseurs et/ou utilisateurs ou dans leurs conditions générales de vente sont valables et peuvent avoir un effet quelconque sur les règles de responsabilité mentionnées en réponse aux précédentes deux questions ?

En vertu des dispositions législatives ukrainiennes en vigueur, aucune restriction n'est spécifiquement prévue pour ce type de situation. Néanmoins, il est à noter que ces restrictions peuvent être mises en œuvre dans le cadre des dispositions de l'accord en question.

48. Est-ce que votre système de droit impose au producteurs/développeurs/fournisseurs d'intelligence artificielle d'adopter des politiques ou procédures visant à respecter le droit d'auteur et/ou les droits voisins ? Si oui, quelles conditions doivent être remplies à l'égard des sujets et de l'objet de cette obligation ? Quelles sont les autorités qui en contrôlent le respect ? Est-ce que ces autorités appliquent certains standards pour déterminer si les politiques et/ou procédures sont adéquates, efficaces et mises en œuvre ? Quelles sanctions peuvent appliquer en cas de non-respect par les compagnies des leurs obligations à l'égard des telles politiques ou procédures ? Est-ce qu'il y a des bonnes pratiques qui se sont formées sur le marché quant au contenu de telles politiques et procédures ? Quelles sont les lignes directrices de ces bonnes pratiques ? Il y a des guides publics a cet égard ? Si oui, qui en sont les émetteurs et en qui consiste leur contenu ?

Non, ce n'est pas obligatoire.

49. Lorsque dans votre système de droit existent des organismes indépendants ou autorités publiques certifiant la conformité de l'opération d'une intelligence artificielle aux droits d'auteur et aux droits voisins, est-ce qu'ils sont responsables pour les fautes de certification ? Si oui, quelles sanctions encourent-ils et quelle sont les procédures applicables ?

La mise en place de telles institutions ne saurait être envisagée.

- 50. Est-ce que le régime juridique des atteintes au droit d'auteur portées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquate au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

La violation du droit d'auteur ne saurait être considérée comme légitime.

- 51. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Il convient d'emblée de noter que de telles réglementations n'ont pas été émises.

- 52. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Il convient d'emblée de noter que de telles réglementations n'ont pas été émises.

D. CONCLUSION REFLEXIVE : EST-CE QUE LES REGIMES ACTUELS DE DROIT D’AUTEUR SONT-ILS ADEQUATS AUX DEFIS SPECIFIQUES A L’INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?

53. Quels sont les intérêts et les enjeux à prendre en considération à l’égard des régimes de protection applicables à l’intelligence artificielle, les données qu’elle utilise et les résultats qu’elle apporte ?

Il est essentiel de prendre en considération les intérêts du consommateur et les résultats de l'activité d'IA. Il est postulé que le consommateur est moins protégé en raison de l'activité d'IA.

54. Est-ce que le droit d’auteur est le plus adéquat terrain pour assurer la protection équilibrée de tels intérêts ou cet instrument doit être remplacé ou au moins complétés par d’autres régimes juridiques ?

Il est important de noter que le droit d'auteur, en raison de sa nature extensive, ne couvre pas exclusivement l'intelligence artificielle. Par conséquent, les dispositions générales se révèlent manifestement insuffisantes pour garantir une protection adéquate de l'IA. Il s'avère ainsi nécessaire de mettre en place un cadre juridique spécifique à l'IA. Cette approche s'inscrit dans une compréhension de l'IA comme une source de danger accrue, et par conséquent, comme un quasi-sujet de droit.

55. Est-ce que l’impératif tels de stimuler le développement de l’intelligence artificielle, les enjeux éthiques et sociaux de ce possible développement, la protection de la liberté économique, de la liberté d’expression de de celle d’information, la libre circulation des idées, la protection des investissements dans l’innovation, la promotion de sa création et de sa diffusion sont pris en considération par l’actuel état de votre droit pour satisfaire les intérêts identifiés d’une manière adéquate et équilibrée ? Si non, quels sont les plus importants déséquilibres et quels mécanismes juridiques les déterminent ? Comment ces mécanismes pourront être améliorés ?

Cette assertion se voit réfutée en raison de l'élaboration en cours du corpus législatif ukrainien dans ce domaine.

56. Est-ce que la protection des droits voisins, y compris, s’il y en a le cas, celle des bases de données, contribue aux réponses aux questions précédentes dans cette section ?

Il convient cependant de déplorer le rejet de ladite hypothèse.

57. Est-ce qu’il y a un modèle de droit comparé duquel votre droit s’inspire prioritairement pour légiférer et construire la jurisprudence des questions d’intelligence artificielle et de droit d’auteur ? Si oui, lequel et pour quelles raisons ? Comment cette influence s’est manifestée ? Appréciation critique.

Eu égard aux processus politiques qui se sont déroulés en Europe depuis 2014, l'Ukraine

s'oriente vers un modèle européen de développement de la législation dans le domaine de l'intelligence artificielle (IA).

58. Appréciation critique de l'influence que l'appartenance de votre pays a des traités, conventions ou organisations internationales a eu sur votre droit national sur l'intelligence artificielle et le droit d'auteur.

L'absence de critiques peut être attribuée à la nécessité de reconnaître largement les approches de la nature de l'intelligence artificielle (IA) et d'emprunter les meilleures pratiques des services répressifs pour répondre aux besoins de la législation nationale en Ukraine.

59. Est-ce que dans votre droit national existent des dispositions sanctionnant la conduite d'un producteur ou fournisseur d'intelligence artificielle agissant sur le marché de votre pays d'avoir utilisé pour entraîner le modèle de cette intelligence des données intrant d'un pays tiers qui soumis les processus d'extraction ou utilisation de telles données a des normes moins protectives pour le droit d'auteur et les droits voisins que celles de votre pays ?

Il convient de noter que la législation nationale ukrainienne ne comporte pas de dispositions spécifiques relatives à l'intelligence artificielle (IA).

60. Toute autre commentaire ou observation que vous désiriez ajouter sur le sujet.

Aucun en particulier.